



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2019-03-28-004
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de la SAS Société Départementale des Carrières (SDC), de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de traitement située sur la commune de BUZET SUR BAÏSE

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2018, présentée par Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, représentant la SAS Société Départementale des Carrières, dont le siège social est situé à Cubjac 24640 CUBJAC-AUVEZERE-VAL d'ANS, en vue d'être autorisé à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de traitement située sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse (47160) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par OTEIS BEFS – immeuble le Pôle - 11 Avenue Pierre Mendès-France 33700 Mérignac ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 janvier 2019 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet en qualité de commissaire enquêteur : Madame Aurélie TINGAUD, attachée territoriale.

Vu l'inclusion dans le rayon de 3 km d'affichage de l'enquête publique des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre de Buzet, Thouars sur Garonne, Saint-Léon, Port Sainte-Marie, Puch d'Agenais et Aiguillon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de 39 jours, du mardi 23 avril 2019 à 8h00 au vendredi 31 mai 2019 à 17h00, sur la demande présentée par Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, représentant la SAS Société Départementale des Carrières, dont le siège social est situé à Cubjac 24640 CUBJAC-AUVEZERE-VAL d'ANS, en vue d'être autorisé à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de traitement située sur le territoire de la commune de Buzet-sur-Baïse (47160), aux lieux-dits « Campech », « Barrouil », « Lagahuzère », « Tricaut », « Burrenque » et « Les Champs de la Gaule ».

Article 2 : Cette demande d'autorisation d'exploiter relève de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre de Buzet, Thouars sur Garonne, Saint-Léon, Port Sainte-Marie, Puch d'Agenais et Aiguillon.

Article 3 : les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Buzet sur Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre de Buzet, Thouars sur Garonne, Saint-Léon, Port Sainte-Marie, Puch d'Agenais et Aiguillon, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Buzet sur Baïse	les lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 17h00 les mardi et jeudi de 8h00 à 13h00
Damazan	les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le jeudi de 9h00 à 12h00 (en Mairie annexe)
Saint-Léger	les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30
Saint-Pierre de Buzet	le lundi de 14h00 à 18h00 le mardi de 8h30 à 12h30 le jeudi de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h45 à 12h00
Thouars sur Garonne	le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi de 13h00 à 16h30
Saint-Léon	le lundi de 9h00 à 12h00 le mercredi de 14h00 à 17h00
Port Sainte-Marie	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Puch d'Agenais	les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h45 le mercredi de 8h45 à 12h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Aiguillon	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne : www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles seront consignées sur les registres des mairies concernées ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Buzet-sur-Baïse, siège de l'enquête à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : 1 place de la résistance - 47160 Buzet-sur-Baïse ou à l'adresse électronique de la mairie : mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Elles pourront également être reçues, au plus tard **le vendredi 31 mai 2019 à 17h00**, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Madame Aurélie TINGAUD, désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur, tiendra des permanences à mairie de Buzet-sur-Baïse (siège de l'enquête publique), aux jours et horaires suivants :

- le mardi 23 avril 2019 de 8h00 à 12h00
- le lundi 29 avril 2019 de 8h00 à 12h00
- le samedi 11 mai 2019 de 8h00 à 12h00
- le vendredi 17 mai 2019 de 13h00 à 17h00
- le vendredi 31 mai 2019 de 13h00 à 17h00

Article 5 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 6 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr avec les pièces du dossier.

Article 7 : les conseils municipaux des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre de Buzet, Thouars sur Garonne, Saint-Léon, Port Sainte-Marie, Puch d'Agenais et Aiguillon seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 10 : le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi que sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 11 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 12 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de la SAS Société Départementale des Carrières, Cubjac 24640 CUBJAC-AUVEZERE-VAL d'ANS.

Article 14 : le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

29 MARS 2019

Béatrice LAGARDE